

DECISION DU MAIRE N° 42/2023
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Travaux centre de loisirs – Eurl EVT

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise Eurl EVT – 2 rue du Pont des Chaises – 77114 Hermé- est retenue pour réaliser des travaux au centre de loisirs.

Le montant de cette mission s'élève à 2 650,00 € HT soit 2 915,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance

Fait à GOUAIX, le 17 novembre 2023

Pour Le Maire absent

La 1^{ère} Adjointe



CHANTRAIT Françoise

Décision affichée le :